



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.59/Rev.2
29 juin 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIÈRE PARTIE
DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

FINLANDE

[28 février 1997]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 20	2
A. Généralités	1 - 6	2
B. Aperçu historique	7 - 8	2
C. Information statistique	9	2
D. Langues nationales	10 - 20	5
II. FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS ET STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE	21 - 30	7
III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	31 - 50	8
IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ	51 - 55	11

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Généralités

1. Avec un territoire qui s'étend sur 338 145 km², la Finlande est, du point de vue de la superficie, le septième pays d'Europe. La distance la plus longue du sud au nord est de 1 160 km et la largeur maximale du pays est de 540 km. La Finlande a 3 600 km de frontières, dont 2 571 km de frontières terrestres (586 km avec la Suède, 716 km avec la Norvège et 1 269 km avec la Russie). Elle a environ 1 100 km de littoral.

2. Les forêts couvrent quelque 70 % du territoire, les terres cultivées, les agglomérations et les routes 15 %, les lacs et les terres incultes (marécages, lande arctique, étendues sablonneuses, etc.) 15 %.

3. La population finlandaise était de 5 116 800 habitants en 1995. Sa densité, qui est en moyenne de 16,8 habitants au kilomètre carré, varie entre 134 habitants dans le sud industrialisé et 2 à 3 habitants dans les régions du nord à population clairsemée.

4. La Finlande peut être classée dans la catégorie des nations postindustrielles, et en 1993, selon des estimations, 9 % de la population vivaient de l'agriculture, 25 % du commerce, 21 % de l'industrie et 58 % des services.

5. L'Église nationale luthérienne de Finlande compte 4 389 163 fidèles (85,8 % de la population), l'Église grecque orthodoxe 53 883 (1,1 %) et l'Église catholique romaine de Finlande 5 916 (0,1 %). Les personnes non membres d'une communauté religieuse, qui sont au nombre de 619 606, représentent 12,1 % de la population. Le pays compte aussi quelques autres communautés luthériennes et orthodoxes et d'autres associations religieuses ayant un nombre restreint de fidèles.

6. Les deux langues officielles de la Finlande sont le finnois parlé par 4 754 787 personnes (92,9 % de la population) et le suédois qui est la langue de 294 664 Finlandais (5,76 % de la population).

B. Aperçu historique

7. Il y a trois grandes dates dans l'histoire politique de la Finlande : 1809, 1917 et 1995. En 1809, après une période d'environ 600 ans, la Finlande a cessé d'être la province la plus orientale du Royaume de Suède pour devenir un grand duché autonome sous l'autorité du Tsar de Russie. Le 6 décembre 1917, le Parlement a proclamé la Finlande république indépendante. Les emprises suédoise et russe ont toutes deux laissé leur marque dans les relations entre les organes suprêmes de l'État finlandais.

8. La Finlande est devenue membre de l'Union européenne en 1995.

C. Information statistique

9. L'information statistique ci-après est présentée conformément aux Directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties. Les données proviennent de Statistics Finland.

Données économiques

Revenu national brut

(Revenu par habitant) 102 648 Fmk (donnée préliminaire, 1995)
18 850 US\$ (1994)

Produit intérieur brut 545 729 000 000 Fmk (donnée préliminaire, 1995)
95 817 000 000 US\$ (1994)

Inflation 1,0 % (1995)

Montant net de la dette
extérieure 233 269 000 000 Fmk (donnée préliminaire, 1995)

Nombre de travailleurs
sans emploi 430 000 (1995), 17,2 % dont :

231 000 hommes
198 000 femmes

398 000 (troisième trimestre de 1996), 15,6 % dont :

201 000 hommes
197 000 femmes

Religion

Répartition de la population par appartenance religieuse (1995)

Église nationale luthérienne

Total	4 389 163	85,8 %
Hommes	2 075 925	83,3 %
Femmes	2 313 238	88,1 %

Église grecque orthodoxe de Finlande

Total	53 883	1,1 %
Hommes	24 539	1,0 %
Femmes	29 344	1,1 %

Église catholique romaine de Finlande

Total	5 916	0,1 %
Hommes	2 853	0,1 %
Femmes	3 063	0,1 %

Personnes ne faisant partie d'aucune communauté religieuse

Total	619 600	12,1 %
Hommes	367 094	14,7 %
Femmes	252 506	9,6 %

Parmi les autres communautés religieuses figurent, entre autres, les Églises luthériennes, les Églises orthodoxes, les Témoins de Jéhovah, l'Église libre de Finlande, les Églises adventistes, l'Église of Jesus Christ of Latter-day Saints, les congrégations baptistes, les Eglises méthodistes, les congrégations juives et les congrégations islamiques.

Population

Répartition de la population par langue à la fin de 1995

Finnois	4 754 787	92,92 %
Suédois	294 664	5,76 %
Lapon	1 726	0,03 % ^{1/}
Autres	65 649	1,28 %

Pays de naissance des personnes constituant la population finlandaise, par âge et par sexe à la fin de 1995 (principaux groupes)

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Finlande	2 438 229	2 572 294	5 010 523
Suède	13 507	13 110	26 617
Ex-Union soviétique	9 068	15 074	24 142
Estonie	2 524	3 074	5 598
Somalie	1 883	1 346	3 229
États-Unis d'Amérique	1 346	1 340	2 686
Viet Nam	1 217	1 197	2 414

Répartition de la population par sexe à la fin de 1995

Hommes	2 491 701
Femmes	2 625 125

Espérance de vie en 1995

Hommes	72,8 ans
Femmes	80,2 ans

Mortalité infantile (1995)

Nombre total d'accouchements	64 427	
Naissances vivantes	63 360	
Enfants mort-nés	293	0,46 %

^{1/} Selon des données recueillies par le Thing lapon (Parlement lapon), ce nombre serait de 2 300.

Taux de fécondité (1995)

Taux général de fécondité : 49,7 pour 1 000 femmes en âge de procréer

Mortalité liée à la maternité (1994) : 7

Pourcentage de la population âgée de moins de 15 ans et de plus de 65 ans (1995)

Population âgée de moins de 15 ans

Population totale	971 770
Garçons	496 307
Filles	475 463

Population âgée de plus de 65 ans

Population totale	732 417
Hommes	271 254
Femmes	461 163

Population vivant dans des municipalités urbaines (1995) : 3 303 800 (64,6 %)

Population vivant dans des municipalités rurales : 1 813 100 (35,4 %)

Nombre de femmes pour 1 000 hommes :

Municipalités urbaines	1 091
Municipalités rurales	988
Ensemble du pays	1 054.

D. Langues nationales

10. En vertu de la Constitution finlandaise (loi 1919/94 telle qu'elle a été modifiée par la loi 1995/969), le finnois et le suédois sont les langues nationales du pays. Le suédois est, cependant, parlé par une minorité (5,8 % de la population). Le bilinguisme et l'importance accordée au suédois dans le pays s'expliquent par le fait que, jusqu'en 1809, la Finlande faisait partie intégrante du Royaume de Suède. La population de langue suédoise est concentrée le long des côtes sud et ouest.

11. Le droit des citoyens finlandais d'employer devant les tribunaux et devant les autorités administratives leur langue maternelle, le finnois ou le suédois, est garanti par la Constitution et la loi spéciale sur les langues (1922/148). Sur ce plan, l'égalité entre les populations de langue finnoise et de langue suédoise est garantie. L'État subvient aux besoins culturels et économiques de ces deux groupes linguistiques selon des principes identiques.

12. Les lois adoptées par le Parlement et les décrets présidentiels, ainsi que les projets de loi soumis par le Gouvernement au Parlement et les documents officiels adressés par le Parlement au Gouvernement sont rédigés en finnois et en suédois.

13. En application de la loi spéciale sur les langues, une municipalité est unilingue si la minorité linguistique qui y habite représente moins de 8 % du nombre total des habitants (ou moins de 3 000 personnes). Si la minorité est plus nombreuse, la municipalité est bilingue. Une municipalité bilingue le restera tant que la population minoritaire ne sera pas inférieure à 6 %.

14. L'État finance différents types d'établissements d'enseignement (écoles primaires et secondaires, centres de formation professionnelle et d'éducation pour adultes, etc.) où l'enseignement est dispensé dans les deux langues nationales. Certaines universités sont, dans une certaine mesure, bilingues. Dans l'une d'entre elles, l'Université Åbo Akademi (à Turku), l'enseignement est dispensé en suédois. En outre, la minorité de langue suédoise a différents établissements culturels propres à elle, par exemple une chaîne de télévision émettant à temps partiel, une radio à plein temps et plusieurs théâtres et journaux.

15. La province autonome des Îles Åland est une région de langue suédoise. La loi sur l'autonomie de la province (1991/1144) énonce les principes juridiques régissant l'exercice de l'autonomie. Afin de garantir l'identité suédoise de la population, une sorte de citoyenneté régionale appelée hembygdsträt, à laquelle toutes les personnes qui ont résidé pendant plus de cinq ans dans la province d'Åland ont droit, a été instituée.

16. Le lapon est parlé par la population lapone dont les membres sont considérés comme les habitants originels de la Finlande. Il y a environ 6 400 Lapons dans le pays (0,1 % de la population totale). La plupart des Lapons vivent en Laponie, dans le nord de la Finlande. Il existe trois différents dialectes lapons en Finlande. La plupart des Lapons parlent le lapon du nord. Les deux autres dialectes sont le lapon inari et le lapon skolt.

17. En vertu du paragraphe 3 de l'article 14 de la Constitution finlandaise (969/1995), les Lapons, en tant que population autochtone, ainsi que les Roms et d'autres minorités, ont le droit de garder et de développer leurs propres langue et culture. La Constitution stipule en outre que le droit d'utiliser le lapon dans les relations avec les autorités sera proclamé au moyen d'une loi.

18. La loi sur le droit d'utiliser le lapon dans les relations avec les autorités est entrée en vigueur le 1er janvier 1992. Elle vise à garantir, dans toute la mesure possible, le droit des Lapons à employer leur langue dans leurs contacts avec les autorités, selon les mêmes principes qui s'appliquent, en vertu de la loi sur les langues de 1922, aux langues nationales de la Finlande, le finnois et le suédois.

19. Conformément à la loi No 1928/7, telle qu'elle a été modifiée par la loi No 1991/1079, le lapon est utilisé dans les délibérations parlementaires portant sur toutes les questions revêtant un intérêt pour la population lapone.

20. Le 1er janvier 1996 un amendement à la Constitution (loi 973/95) prévoyant la garantie aux Lapons d'une autonomie linguistique et culturelle dans les limites de leur foyer national [art. 51 a)] est entré en vigueur. Dans cette optique, le rang supérieur de loi parlementaire a été conféré au décret sur le Parlement lapon qui remonte à 1973. Désormais, l'ancien Parlement lapon porte officiellement le nom de Thing lapon.

II. FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS ET STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

21. La plus importante des quatre lois fondamentales de la Finlande est la loi du 17 juillet 1919, telle qu'elle a été ultérieurement modifiée. Elle fixe les principes démocratiques fondamentaux en fonction desquels est organisé l'État finlandais, énumère les libertés et les droits fondamentaux de la personne et régit la séparation entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

22. Le pouvoir appartient en dernier ressort au peuple qui est représenté par 200 membres du Parlement. La loi sur le Parlement du 13 janvier 1928, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, décrit d'une manière détaillée la structure et les tâches du Parlement et le système électoral. Les 200 membres du Parlement sont élus au scrutin direct pour une période de quatre ans. La province autonome des îles Åland élit un membre. Aux dernières élections (1995), les membres du Parlement ont été élus à partir de 10 listes différentes présentées par des partis.

23. Le pouvoir exécutif suprême est entre les mains du Président, qui est élu pour un mandat de six ans. L'élection se fait au scrutin direct et un deuxième tour a lieu si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue. Les pouvoirs officiels conférés au Président sont très larges.

24. La conduite des affaires courantes d'État est assurée par un conseil des ministres composé du premier ministre et d'un nombre déterminé de membres du Gouvernement. Les membres du Gouvernement et le Conseil des ministres doivent avoir la confiance du Parlement.

25. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants. Tant en matière civile qu'en matière pénale, il y a trois niveaux de juridiction : les tribunaux généraux de première instance, les cours d'appel, qui sont au nombre de six, et la Cour suprême. Dans les provinces, des tribunaux administratifs de comté connaissent des affaires administratives et les recours sont formés auprès de la Cour administrative suprême. Parmi les autres instances figurent les tribunaux habilités à connaître des litiges en matière de logement, d'assurances, de droits foncier et de travail, ainsi que des droits et des recours relatifs à l'utilisation de l'eau, les tribunaux de commerce et la Haute Cour de mise en accusation.

26. En plus de la Loi constitutionnelle et de la loi sur le Parlement, il y a lieu d'en mentionner deux autres adoptées le 25 novembre 1922 qui ont rang de loi fondamentale. La première régit le droit du Parlement de vérifier la légalité des actes des membres du Conseil des ministres, du Chancelier et du Chancelier adjoint de la justice, de l'Ombudsman parlementaire et de son adjoint, ainsi que de leurs suppléants (loi sur la responsabilité ministérielle). La deuxième fixe la composition et les pouvoirs de la Haute Cour de mise en accusation (loi sur la Haute Cour de mise en accusation).

27. La plus haute autorité judiciaire est le Chancelier de la justice, qui est nommé par le Président. Il participe aux réunions du Gouvernement et veille à ce que les autorités observent la loi et s'acquittent de leurs fonctions. Le Parlement nomme un ombudsman qui assure le respect de la loi par les fonctionnaires.

28. La loi sur l'autonomie de la province d'Åland (loi 650/51 telle qu'elle a été modifiée par loi 1144/91) a un rang comparable à celui des lois fondamentales finlandaises. Les îles Åland jouissent d'une autonomie internationalement garantie accordée en 1921. Le dernier en date des textes de loi portant modification de la loi d'autonomie a été adopté en 1991 et est entré en vigueur au début de 1993. Chaque modification apportée à cette loi requiert l'aval de l'Assemblée législative des îles Åland.

29. En plus des îles Åland, la Finlande comprend 11 autres provinces. À la tête de chaque province, il y a un gouverneur qui représente l'État dans les régions. Le nombre des provinces sera ramené à cinq le 1er septembre 1997.

30. Les provinces sont divisées en 452 municipalités (1997). L'administration des municipalités est fondée sur le principe de l'autonomie des citoyens. Les municipalités jouent un rôle essentiel dans la gestion de la plupart des services publics. Dans chaque municipalité siège un conseil représentatif dont les membres sont élus au suffrage universel par les habitants de la municipalité. Le conseil choisit les membres des conseils d'administration municipaux.

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

31. En vertu de la Loi constitutionnelle, telle qu'elle a été modifiée [art. 16 a)], les autorités garantissent l'exercice des droits fondamentaux et des droits de l'homme internationalement reconnus. Le texte modifié du chapitre II de la Loi constitutionnelle qui contient les dispositions relatives aux droits fondamentaux est entré en vigueur le 1er août 1995.

32. En Finlande, les autorités et les tribunaux peuvent appliquer les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme s'il s'agissait de lois nationales. Le contrôle du respect des droits de l'homme par les autorités incombe à l'Ombudsman parlementaire et au Chancelier de la justice, qui est un des membres du Conseil des ministres. Au niveau législatif, c'est à la Commission parlementaire du droit constitutionnel qu'il appartient de veiller à ce que les projets de loi soient conformes aux instruments relatifs aux droits de l'homme.

33. Quiconque estime qu'un de ses droits a été violé peut introduire un recours auprès d'un tribunal. S'il est établi qu'une décision prise par une autorité va à l'encontre des dispositions relatives aux droits de l'homme, elle est annulée. Il est aussi possible de se prévaloir de la procédure de recours dite spéciale.

34. La partie lésée est habilitée à réclamer par le biais d'un tribunal que lui soient payés des dommages-intérêts en application des dispositions de la loi sur la réparation des préjudices. Il est aussi possible d'entamer des poursuites pénales contre un fonctionnaire qui a causé activement ou par omission un préjudice à une personne.

35. Les citoyens peuvent aussi adresser une plainte au Chancelier de la justice, à l'Ombudsman parlementaire ou à une plus haute autorité.

36. Le chapitre II de la Constitution contient les dispositions énonçant les droits fondamentaux des citoyens. Ces dispositions ont récemment été modifiées par une loi (969/1995) entrée en vigueur le 1er août 1995.

37. La réforme de la législation relative aux droits fondamentaux a eu pour effet de moderniser et de préciser le système finlandais de protection de ces droits. En bénéficient désormais toutes les personnes se trouvant sous la juridiction de l'État finlandais, alors que précédemment la Constitution ne mentionnait que "les droits des citoyens finlandais".

38. La réforme s'est faite en harmonie avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur en Finlande. Elle visait à assurer la convergence entre le système national de protection des droits fondamentaux et les obligations internationales en matière de droits de l'homme.

39. On a en outre inclus parmi les droits fondamentaux garantis par la Constitution les droits économiques, sociaux et culturels, les droits relatifs à la protection juridique des individus, le droit de voter et d'être élu, le droit de participer à la vie de la société et les droits ayant trait à l'environnement.

40. Les droits fondamentaux garantis au chapitre II de la Loi constitutionnelle sont les suivants :

- Article 5 : égalité entre toutes les personnes; interdiction de la discrimination; traitement des enfants sur un pied d'égalité; égalité entre les sexes;
- Article 6 : droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité de la personne; interdiction de la peine capitale, de la torture et des traitements dégradants;
- Article 6 a) : non-rétroactivité des lois pénales et principe selon lequel il n'y a pas de crime sans loi;
- Article 7 : liberté de circulation;
- Article 8 : protection de la vie privée, de l'honneur et du foyer; confidentialité du courrier, du téléphone et des communications;
- Article 9 : liberté de religion et de conscience;
- Article 10 : liberté d'expression et droit d'être informé par des documents publics;
- Article 10 a) : liberté de réunion et de manifestation; liberté d'association;
- Article 11 : droit de voter, d'être élu et de participer à la vie de la société;
- Article 12 : protection de la propriété;
- Article 13 : droit à l'enseignement et à la culture;

- Article 14 : droits linguistiques; droit d'employer sa propre langue maternelle, que ce soit le finnois ou le suédois, devant les tribunaux et dans les relations avec les autorités administratives; droit des Lapons, des Roms et d'autres groupes de garder et de développer leurs propres langue et culture; droits des personnes qui utilisent le langage des signes;
- Article 14 a) : responsabilité de chacun en ce qui concerne l'environnement naturel et sa diversité; droit à un environnement sain;
- Article 15 : droit au travail et droit des travailleurs d'être protégés;
- Article 15 a) : droits sociaux, droit aux moyens de subsistance et aux soins nécessaires, droit à la sécurité des moyens de subsistance et à des services de protection sociale et de santé suffisants, promotion de la santé de la population; appui aux personnes chargées de fournir des soins aux enfants; promotion du logement;
- Article 16 : garanties d'un procès équitable et garanties concernant l'administration publique.

41. L'objectif de la réforme était, par exemple, de formuler avec plus de précision les dispositions relatives aux droits fondamentaux pour que ces droits puissent être appliqués d'une manière plus directe par les tribunaux et d'autres instances. En outre, les principes régissant les restrictions à l'exercice des droits fondamentaux ont été rendus plus stricts et les modalités de surveillance du respect des droits ont été clarifiés grâce à l'incorporation dans la Loi constitutionnelle de dispositions fondamentales sur ces droits.

42. En vertu du paragraphe 2 de l'article 16 a) de la Loi constitutionnelle, il est possible d'imposer au moyen d'une loi des dérogations temporaires à l'exercice des droits fondamentaux. Ces dérogations sont compatibles avec les obligations internationales de la Finlande en matière de droits de l'homme et nécessaires en cas d'attaque armée ou dans des circonstances analogues.

43. D'une manière générale, la relation entre le droit interne et le droit international est envisagée dans une optique dualiste. S'agissant de l'application des instruments internationaux, la méthode la plus courante consiste à les incorporer en blanc au droit national par le biais d'une loi ou d'un décret. Les textes de loi portant incorporation des instruments internationaux stipulent généralement que les dispositions de l'instrument sont en vigueur au niveau national. De ce fait, la Finlande peut être considérée comme appliquant un monisme de facto. Le rang hiérarchique du texte de loi portant incorporation d'un instrument international détermine la place officielle de cet instrument dans la hiérarchie des lois.

44. La principale disposition relative à la répartition des pouvoirs en politique étrangère figure à l'article 33 de la Loi constitutionnelle. Elle stipule que c'est le Président qui détermine la nature des relations avec les puissances étrangères. Cela dit, lorsque des accords avec des puissances étrangères renferment des dispositions qui relèvent du domaine législatif ou comportent des obligations financières, ils doivent être approuvés par le Parlement.

45. La plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été approuvés par le Parlement; autrement dit, ils ont été incorporés en blanc par le biais d'une loi. L'incorporation de certains instruments, par exemple le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au droit national, s'est faite au départ par décret.

46. Pour éviter tout conflit entre le droit national et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les lois internes sont interprétées en fonction des droits de l'homme.

47. Il est possible d'invoquer directement les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme devant les tribunaux et d'autres instances, au même titre que les lois nationales.

48. L'Ombudsman parlementaire a été la première autorité finlandaise à fonder systématiquement ses décisions sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces dernières années, les juges finlandais ont pris davantage conscience de l'existence des instruments relatifs aux droits de l'homme et de leur applicabilité. Une importante jurisprudence est en train de se constituer, et ces instruments sont même à présent invoqués d'une manière plus fréquente par les tribunaux que les dispositions de la Constitution.

49. La Commission parlementaire du droit constitutionnel a fait observer ce qui suit : "Les obligations contractuelles internationales doivent être prises en compte dans le cadre des activités législatives et de la pratique des autorités...".

50. Conformément au paragraphe 1 de l'article 46 et au paragraphe 2 de l'article 49 de la Loi constitutionnelle, le Chancelier de la justice et l'Ombudsman parlementaire supervisent la mise en oeuvre des droits fondamentaux et des droits universels de l'homme. De même, en vertu de l'article 46 de la loi sur le Parlement, il incombe à la Commission parlementaire du droit constitutionnel de donner son avis sur la conformité des projets de loi avec la Constitution et leur relation avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ

51. Lorsque des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres entrent en vigueur, ils sont publiés en finnois et en suédois et au moins dans une autre langue (généralement l'anglais) dans la partie du Recueil des lois finlandaises consacrée aux instruments internationaux. En outre, s'agissant des instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été publiés dans le Recueil des lois finlandaises en finnois et, à l'exception de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en suédois.

Le Recueil des lois finlandaises, qui est la seule compilation des lois et des décrets en vigueur, paraît chaque année en finnois et une année sur deux en suédois.

52. À quelques exceptions près, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont publiés sous forme de brochures par le Ministère des affaires étrangères (Série des publications du Ministère des affaires étrangères) en finnois, en suédois et (ou) en anglais. Ces brochures sont largement diffusées au sein des administrations publiques, des organisations, etc., et toutes les personnes intéressées peuvent se les procurer. La Ligue finlandaise des droits de l'homme, qui est une organisation non gouvernementale, publie un livre intitulé Human Rights. One Hundred International Instruments (Droits de l'homme : cent instruments internationaux) qui contient le texte de ces instruments en finnois.

53. Conformément à la loi sur le droit d'utiliser le lapon dans les relations avec les autorités, qui est entrée en vigueur en 1992, les lois, les décrets et autres décisions concernant les Lapons peuvent être traduits et publiés en lapon. Certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ont déjà été traduits en lapon, et les autorités finlandaises s'emploient actuellement à faire traduire le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans la langue des Lapons du Nord.

54. Les rapports périodiques sont établis au Ministère des affaires étrangères. Ils sont rédigés en coopération avec d'autres instances, notamment des ministères et les organisations non gouvernementales apportent une importante contribution. Le Ministère des affaires étrangères demande aux organismes publics et aux organisations non gouvernementales d'indiquer quelle information ils souhaiteraient voir figurer dans le rapport. Avant sa présentation à l'Organisation des Nations Unies, le rapport fait généralement l'objet d'un débat public.

55. Les rapports sont publiés en finnois dans la Série des publications du Ministère des affaires étrangères. Certains rapports paraissent également en anglais. Ces publications sont largement diffusées auprès des pouvoirs publics, des organisations, des universités, des bibliothèques et au Parlement. Ils sont également en vente dans certaines librairies.
